REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2023-2693

OBJET: Portant dérogation de tonnage pour La société POINT P

Le Maire de Gardanne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111.1 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141 -10, L. 141-11 et L. 141-12 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;
Vu 1'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°2012297-0004 du 23 Octobre 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 2023-02 C POLICE MUNICIPALE concernant les restrictions de tonnage sur la commune de Gardanne,
Vu les décisions municipales N°2023-61 et N°2023-64 concernant la tarification des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2023,

Considérant la demande de dérogation de tonnage référencé ODP-23-300 en date du 20 novembre 2023, présentée par Monsieur COURDURIER Romain représentant **La société POINT P** sise, zone la palun 13120 Gardanne

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

ARRÊTE

Article 1 :
La société POINT P est autorisée à faire circuler sur les voies publiques un poids lourd de maximum 19 tonnes pour effectuer une livraison de 19 Tonnes au **918 chemin de Saint Baudille**, 13120 Gardanne, **du 27 novembre au 27 décembre 2023 de 7h à 20h**.

Article 2 :
A aucun moment il ne sera autorisé à emprunter le centre-ville.
Préciser itinéraire.

Article 3 :
La sécurité des piétons et des véhicules devra être assurée et toutes les règles de sécurité devront être respectées.
Toutes les mesures appropriées devront être prises pour limiter les nuisances et maintenir propre en permanence les abords du chantier situés sur le domaine public.

Article 4 :
Cet arrêté n'est jamais renouvelé tacitement et ne confère aucun droit acquis.
Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler en temps voulu la demande.
Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 5 :
Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est fixé **65 euros** conformément à la Tarification des droits d'occupations du domaine public. (N°2023-61 et N°2023-64)

Article 6 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7 :
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 22 novembre 2023

Le Maire

Hervé GRANIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.
En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Notifié et affiché le :